

FORMULE D'INDEXATION

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2014-2015 sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2014 et au 1^{er} janvier 2015 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers présentés au tableau 1. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes (indice 2010 = 100) :

Taux d'indexation au 1^{er} avril 2014 =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2013, janvier et février 2014}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois de janvier 2009 à décembre 2013;}}$$

Taux d'indexation au 1^{er} juillet 2014 =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2014}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois de janvier 2009 à décembre 2013;}}$$

Taux d'indexation au 1^{er} octobre 2014 =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2014}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois de janvier 2009 à décembre 2013;}}$$

Taux d'indexation au 1^{er} janvier 2015 =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2014}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois de janvier 2009 à décembre 2013.}}$$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.